

[...]

34.109/II/PF
MV/FY

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 19 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre le "Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme" en raison de l'utilisation de termes anglais et néerlandais dans le site internet francophone du centre ; sur les boutons de menu apparaissent les mentions "home" au lieu d' "accueil" et "vacatures" au lieu d' "emplois"; le dernier donnant aussi accès à un texte rédigé en néerlandais et renvoyant à l'adresse internet néerlandophone du site.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des pages incriminées du site.

Les demandes de renseignements de la CPCL, datées des 24 juin et 28 novembre 2002, et du 20 janvier 2003 sont restées à ce jour sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL est fondée à émettre un avis sur base des affirmations du plaignant et de ses propres constatations.

*
* *

Le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme est un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 1^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les communications diffusées par l'internet sont à considérer comme des avis et communications au public.

Conformément à l'article 40, 2^e alinéa, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En l'occurrence, le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme dispose notamment d'un site établi en français et d'un site établi en néerlandais.

D'un examen des copies transmises par le plaignant ainsi que d'une consultation récente du site francophone, il ressort :

- que la mention « home » figure toujours sur le premier bouton menu. Toutefois, il apparaît que « home » est un terme usuel sur l'Internet. Il s'agit en outre d'un vocable utilisé officiellement dans la langue française (cf. Dictionnaire de la Langue française « Petit Robert »). Déterminer s'il y a lieu, dans le cas qui nous occupe, d'utiliser ce terme plutôt qu'autre, relève du génie de la langue, domaine qui n'est pas de la compétence de la CPCL. La CPCL a pour mission de veiller à l'application des LLC. Cette mission ne s'étend pas à l'emploi de la langue en tant que moyen culturel, au sens de l'article 127, § 1^{er}, 1^o, de la Constitution, tel que développé à l'article 4, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, et qui tombe sous la compétence des Communautés, lesquelles ont, le cas échéant, créé des organes ad hoc. En conséquence, la CPCL se déclare incompétente sur ce point ;
- que la mention "vacatures" a été remplacée par la mention "emplois" sur le dernier bouton menu, et que celui-ci donne actuellement accès à un texte rédigé en français. La CPCL considère la plainte, sur ce point, bien que recevable et fondée, comme étant toutefois dépassée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]